



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

n° 2007 - DDAF - SE - 1051 du 1^{er} août 2007

**fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne
entrant dans le champ d'application de la directive "Nitrates",
de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune
et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation
des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT)**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

VU le code rural, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et suivants;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations agricoles et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

.../...

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phyto-pharmaceutiques modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF – SE – 1087 du 6 septembre 2005 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - DDAF - SE – 1193 du 21 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – MISE – 050 du 5 mai 2006 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DDAF – SE – 024 du 21 mars 2007 fixant la liste et la carte des cours d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) pour la campagne agricole 2006-2007 ;

CONSIDERANT les expertises sur site réalisées du 14 mai 2007 au 7 juin 2007, par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : définition des cours d'eau et fossés nécessitant des zones non traitées par les produits phytosanitaires et des bandes enherbées

Les cours d'eau et fossés du département de l'Essonne :

- mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé nécessitant le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires sur leurs berges,
- nécessitant l'implantation de bandes enherbées pour l'application de la directive communautaire "Nitrates" sus-visée et de la conditionnalité des aides directes de la Politique Agricole Commune,

sont ceux dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : exceptions

Par dérogation à la règle fixée à l'article précédent, sont dispensés de l'implantation de bandes enherbées, tout en conservant la nécessité de respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires, les cours d'eau et fossés suivants de la carte annexée :

- sur le territoire de la commune de Gometz-la-Ville : le cours supérieur de la Salmouille à l'amont de la route venant du rond-point de la Route Départementale n° 988, au sud de Gometz-la-Ville, jusqu'au niveau du premier pylône de la ligne électrique, situé en rive droite ;
- sur le territoire des communes de La Norville et de Saint-Germain-lès-Arpajon : les fossés situés au nord de la Route Départementale n° 19, sur les lieudits « le Bout d'en Haut », « la Saussaye des Guys », « la Mare du Dimanche », « le Clos de Bourgogne » et « les Cinquante Arpens » ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Yon : le fossé orienté sur un axe sud-est/nord-ouest situé entre le lieudit « les Cosnardières » et la Renarde, de l'aval de la Route Départementale n° 82 jusqu'au confluent avec la Renarde ;
- sur le territoire de la commune de Champcueil : la portion de cours d'eau, sur la Petite Vidange et sur la Grande Vidange, comprise entre l'amont de la Mare du Poncelet et l'aval du confluent avec le fossé venant du bourg de Champcueil, positionné au point NGF 78 de la carte de l'institut géographique national.

ARTICLE 3 : entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la campagne agricole 2007-2008.

ARTICLE 4 : abrogation

L'arrêté n° 2005 – DDAF – SE –1087 du 6 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 : application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le Directeur Général de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

Le Préfet,

Le PRÉFET
Gérard MOISELIN

